

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 4 juillet 2025

Non soumis au référendum



Décret abrogeant divers textes obsolètes (Toilettage du Recueil systématique neuchâtelois)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 29 avril 2025,

décrète :

Article premier La loi et les décrets suivants sont abrogés :

- a) loi d'encouragement temporaire à la retraite anticipée pour le personnel soumis au statut de la fonction publique, du 5 décembre 2006 (RSN 152.510.0) ;
- b) décret portant sur la limitation de l'effectif du personnel de l'État, du 15 décembre 2016 (RSN 152.511.108) ;
- c) décret concernant la création d'un fonds de compensation en matière scolaire, du 11 février 1997 (RSN 172.45) ;
- d) décret concernant la constitution de réserves de crise par l'économie privée, du 16 avril 1952 (RSN 631.09) ;
- e) décret concernant la nomination des représentants de l'État dans l'administration des Chemins de fer fédéraux et des autres entreprises de transport, du 26 avril 1900 (RSN 763.10) ;
- f) décret concernant la création d'une Fondation des établissements cantonaux pour personnes âgées, du 27 février 1973 (RSN 832.32) ;
- g) décret concernant la participation de l'État et des communes à la construction de maisons d'habitations, du 15 avril 1946 (RSN 841.10) ;
- h) décret concernant l'octroi d'un quatrième crédit pour la participation de l'État à la construction de logements, du 26 novembre 1947 (RSN 841.11) ;
- i) décret concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 24 mai 1954 (RSN 841.20) ;
- j) décret concernant une 2^e action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 12 février 1957 (RSN 841.21) ;
- k) décret concernant une 3^e action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 21 mai 1959 (RSN 841.22) ;
- l) décret concernant une 4^e action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 23 octobre 1961 (RSN 841.23) ;

- m) décret concernant une 5^e action d'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 13 avril 1965 (RSN 841.24) ;
- n) décret concernant l'encouragement de la construction de logements, du 25 mars 1968 (RSN 841.25) ;
- o) décret autorisant la prolongation de la durée de validité des décrets adoptés après la fin de l'année 1953 et concernant l'aide à la construction de logements à loyer modeste, du 21 mars 1983 (RSN 841.251) ;
- p) décret concernant l'encouragement à la construction de logements, du 21 mars 1972 (RSN 841.26) ;
- q) décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens, du 23 février 1976 (RSN 843.10) ;
- r) décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens (2^e action), du 17 octobre 1977 (RSN 843.11) ;
- s) décret concernant l'encouragement à la transformation et à la modernisation de logements anciens, du 20 juin 1994 (RSN 843.12).

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

²Le Conseil d'État pourvoit à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2025

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
E. BLANT

La secrétaire générale,
I. GARDET